

SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

“Quand je revendique, ce n'est pas pour détruire”.

ET DES PATS DES SDIS DE FRANCE

Saint Laurent Blangy, le 17 novembre 2009

Monsieur Jean BENET
Sous-directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours
87/95 Quai du Docteur Dervaux
92600 ASNIERES SUR SEINE

Info-S.P. 24 H. sur 24 :
Tél. 03 21 55 90 08
Journal : Pleins feux

Nos réf. : 09218/PB-FL/11

Objet : Dossier « Epreuve de rattrapage suite à formation »

Monsieur le Directeur,

Par échange de courriers en ce début d'année 2009 (courrier du SNSPP en date du 17/02/09 et réponse de la DSC en date du 05/03/09), nous avons interrogé vos services sur les inégalités constatées dans la mise en place d'épreuves de rattrapage visant à valider des unités de valeur conditionnant soit une titularisation, soit un avancement.

La réponse de l'époque, que nous qualifierons de « réponse de normand », avait été un simple rappel réglementaire faisant référence à l'Article 21 de l'Arrêté du 04 janvier 2006, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations de Sapeurs Pompiers Professionnels et Volontaires.

A ce jour, les pratiques dénoncées dans notre courrier du 17 février 2009, continuent de s'accroître provoquant ainsi pour bon nombre de Sapeurs Pompiers, des retards conséquents sur les avancements et surtout sans avoir la possibilité de bénéficier d'une rétroactivité ; tout cela, bien souvent, pour 15 minutes d'épreuve **seulement** !

Ces agissements n'ont que trop duré et jouer avec la carrière des agents n'est pas acceptable pour notre organisation.

Lors de notre précédent courrier, nous vous proposons d'intégrer ces épreuves dans le déroulement des formations concernées afin d'optimiser la présence des jurys et ainsi, de respecter des délais raisonnables dans la mise en place des rattrapages.

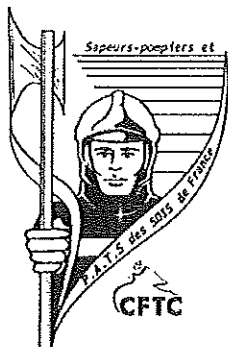
Notre position n'a, aujourd'hui, pas changé et nous souhaitons voir ce dossier se régler dans les plus brefs délais, et ce par la mise en application des mesures proposées.

Dans l'attente d'une réponse positive de votre part, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en nos sentiments distingués.

Patrice BEUNARD
Président
Membre de la CNIS
Membre du CSFPT

SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

"Quand je revendique, ce n'est pas pour détruire".



Saint Laurent Blangy, le 17 février 2009

Monsieur Alain PERRET
Directeur de la Sécurité Civile
87/95 Quai du Docteur Dervaux
92600 ASNIERES SUR SEINE

Info-S.P. 24 H. sur 24 :
Tél. 03 21 55 90 08
Journal : Pleins feux

Nos réf : PB/AL/2009-032

Objet : validations UV

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite au questionnement légitime de nos adhérents qui nous interpellent sur les inégalités constatées d'un département à l'autre quant à la validation des unités de valeurs conditionnant un avancement de grade.

En effet, l'article 21 de l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dispose que « sous réserves de dispositions particulières prévues par chaque statut, en cas d'échec lors des évaluations mentionnées à l'article 20, constaté par le jury compétent, le stagiaire est autorisé, dans les douze mois suivants et dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois aux épreuves non réussies ».

Néanmoins, il apparaît que les autorités d'emplois ne procèdent pas au rattrapage des dites évaluations dans les mêmes conditions. Dès lors, il est fréquent de constater que deux agents ayant suivi le même cursus et tous deux redevables d'une seconde session, ne bénéficient pas d'un avancement de grade à la même date, un SDIS mettant en place les rattrapages dans les trois mois suivants la première évaluation alors que le SDIS voisin attend six mois.

Ne serait-il pas envisageable d'englober cette épreuve de rattrapage au sein de la formation ? Cela simplifierait considérablement sa mise en place puisque les formateurs et membres du jury seraient disponibles de suite. De plus, cette éventualité aurait comme conséquence non négligeable de respecter le principe d'équité entre agents de la fonction publique.

Nous vous demandons donc de bien vouloir nous faire part de votre position sur le sujet.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en nos sentiments distingués.

Patrice BEUNARD,
Président,
Membre de la CNIS,
Membre du Conseil Supérieur FPT.

Adresser la correspondance à : M. le Président du S.N.S.P.P.,
32, rue du Docteur Mellin - B.P. 14 - 62051 SAINT-LAURENT BLANGY Cedex
Tél. 24 h. sur 24 h. 03 21 48 93 34 - Télécopie : 03 21 24 91 22



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DES STATUTS ET DU DIALOGUE SOCIAL

Réf. BSDS/N° 58

Affaire suivie par
Eric FLORES – tél. 01.56.04.75.69

Paris, le - 5 MAR. 2009



Monsieur le président,

Par courrier en date du 17 février 2009, vous m'interrogez sur les conditions de réalisation des épreuves de rattrapage en cas d'échec lors des évaluations validant les formations.

Comme vous le relevez l'article 21 de l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires précise que le candidat ayant subi un échec, est autorisé, dans les douze mois suivants et dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois aux épreuves non réussies.

Bien que les épreuves de rattrapage puissent être programmées de manière différente entre les services départementaux d'incendie et de secours, ce délai de douze mois permet d'éviter de trop grandes disparités au niveau national et garantit au candidat le droit de pouvoir se présenter à une nouvelle évaluation.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours


Bertrand CADIOT

Monsieur Patrick BEUNARD,
Président du Syndicat National
des Sapeurs Pompiers Professionnels
32 rue du Docteur Mellin - BP 14
62051 SAINT LAURENT DE BLANGY cedex